

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE STRASBOURG**

na

N^{os} 2104239, 2104240

SOCIETE GEORHIN

**M. T
Rapporteur**

**Mme B
Rapporteuse publique**

**Audience du 9 juin 2022
Décision du 23 juin 2022**

**40-01-01
49-05-14
C**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Strasbourg,

(4^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

I. Par une requête, enregistrée le 16 juin 2021 sous le numéro 2104239, et un mémoire, enregistré le 4 février 2022, la société Géorhin, représentée par la SELARL Gossement Avocats, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 15 avril 2021 par lequel la préfète du Bas-Rhin lui a prescrit de produire, dans un délai de dix-huit mois, des compléments aux études de dangers, d'impact et géologiques réalisées à l'appui de sa demande d'autorisation de travaux de recherche de gîtes géothermiques sur le ban de la commune d'Eckbolsheim et a, dans l'attente, suspendu toutes les opérations de terrassement, de forage de puits et de stimulation hydraulique dans ce site ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'arrêté contesté est entaché d'un vice d'incompétence ;
- il est insuffisamment motivé ;
- il a été pris en méconnaissance des dispositions des articles L. 162-1, L. 162-3 et L. 162-4 du code minier, des articles 6 et 15 du décret du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et des articles R. 122-5 et R. 512-9 du code de l'environnement, relatives à la délivrance des autorisations d'ouverture de travaux miniers, dès lors qu'il porte atteinte aux droits résultant du

titre minier qui lui a été délivré et qu'il prescrit la production d'un complément à un dossier déjà complet ;

- il a été pris en méconnaissance des dispositions de l'article L. 242-1 du code des relations entre le public et l'administration, les conditions pour retirer ou abroger une décision créatrice de droits n'étant pas remplies ;

- il est dépourvu de base légale, aucune disposition législative ou réglementaire ni aucun principe ne permettant de fonder les mesures qui lui sont prescrites ;

- il a été pris en méconnaissance des dispositions de l'article L. 173-2 du code minier ;

- il est entaché d'un détournement de pouvoir, la préfète du Bas-Rhin ayant édicté des prescriptions générales portant sur l'activité de géothermie profonde ;

- il est entaché d'erreurs d'appréciation ;

- le délai qui lui est laissé pour réaliser les mesures prescrites n'est pas déterminé ;

- le délai de dix-huit mois octroyé par la préfète du Bas-Rhin est entaché d'erreur d'appréciation tant pour la réalisation des études prescrites que pour la suspension des travaux.

Par un mémoire en défense, enregistré le 19 novembre 2021, la préfète du Bas-Rhin conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que les moyens soulevés par la société Géorhin ne sont pas fondés.

II. Par une requête, enregistrée le 16 juin 2021 sous le numéro 2104240, et un mémoire, enregistré le 4 février 2022, la société Géorhin, représentée par la SELARL Gossement Avocats, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 15 avril 2021 par lequel la préfète du Bas-Rhin lui a prescrit de produire, dans un délai de dix-huit mois, des compléments aux études de dangers, d'impact et géologiques réalisées à l'appui de sa demande d'autorisation de travaux de recherche de gîtes géothermiques sur le ban de la commune de Hurtigheim et a, dans l'attente, suspendu toutes les opérations de terrassement, de forage de puits et de stimulation hydraulique dans ce site ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle se prévaut des mêmes moyens que ceux exposés au soutien de la requête n° 2104239.

Par un mémoire en défense, enregistré le 19 novembre 2021, la préfète du Bas-Rhin conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que les moyens soulevés par la société Géorhin ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code minier (nouveau) ;

- le code de l'environnement ;

- le code des relations entre le public et l'administration ;

- le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. T,
- les conclusions de Mme B, rapporteure publique,
- les observations de Me Ferjoux, avocat de la société Géorhin,
- les observations de Mme L et de Mme J, représentant la préfète du Bas-Rhin.

Des notes en délibéré, présentées pour la société Géorhin, par la SELARL Gossement Avocats, ont été enregistrées le 13 juin 2022.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 10 juin 2013, le ministre du redressement productif et la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ont accordé à la société Fonroche Géothermie SAS, pour une durée de cinq ans à compter du 23 juin 2013, dans un périmètre d'une superficie de 573 kilomètres carrés, un permis exclusif de recherches de gîtes géothermiques à haute température, dit « permis de Strasbourg ». La durée de ce permis a été prolongée jusqu'au 23 juin 2023, par un arrêté interministériel du 29 avril 2019. Par des arrêtés en date des 14 octobre 2015, 24 mars 2016 et 6 février 2017, le préfet du Bas-Rhin a, en application des dispositions de l'article L. 162-1 du code minier, autorisé la société Fonroche Géothermie à effectuer, respectivement sur le ban des communes d'Eckbolsheim, de Vendenheim et de Hurtigheim, des travaux miniers de forage de deux doublets géothermiques comprenant quatre puits, sur chacun des trois sites, à une profondeur d'environ 4 000 mètres, de stimulation hydraulique et de tests de ces puits, et d'amélioration du réservoir. Ces travaux ont commencé à être exécutés en juin 2017 dans le site de Vendenheim et ont permis le forage d'un puits producteur, puis d'un puits injecteur, en vue de la construction du premier des deux doublets géothermiques autorisés. Suite à la survenue d'épisodes sismiques entre le 27 octobre et le 4 décembre 2020, à proximité des puits forés à Vendenheim, la préfète du Bas-Rhin a, par deux arrêtés du 15 avril 2021, prescrit à la société Fonroche Géothermie, devenue société Géorhin, de produire, dans un délai de dix-huit mois, des compléments aux études de dangers, d'impact et géologiques qu'elle avait réalisées à l'appui de ses demandes d'autorisation de travaux de recherches de gîtes géothermiques sur le ban des communes d'Eckbolsheim et de Hurtigheim. Elle a, en outre, suspendu l'exécution de toutes les opérations de terrassement, de forage et de stimulation hydraulique sur ces deux sites jusqu'à ce qu'elle se prononce, dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de l'ensemble des études prescrites, sur la levée de cette seconde mesure. La société Géorhin demande, par les requêtes enregistrées sous les numéros 2104239 et 2104240 qu'il y a lieu de joindre, dès lors qu'elles présentent à juger des questions semblables, l'annulation des deux arrêtés du 15 avril 2021.

Sur la légalité des arrêtés du 15 avril 2021 :

2. Selon l'article L. 112-1 du code minier, les gîtes géothermiques relèvent du régime légal des mines. En vertu des articles L. 171-1 et L. 171-2 du même code, les travaux de recherches sont soumis à la police des mines, qui a pour objet de prévenir et de faire cesser les dommages et les nuisances imputables à ces activités de recherches, et spécialement de faire respecter les contraintes et les obligations énoncées dans des décrets pris pour préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 161-1 de ce code. Parmi les intérêts énumérés à l'article L. 161-1 figurent notamment « (...) *la préservation de la sécurité, de la santé et de la salubrité publiques, de la solidité des édifices publics et privés, (...)* ». Dans le cadre de cette police des mines, le premier alinéa de l'article L. 173-2 du code minier prévoit que : « *Lorsque les intérêts*

énumérés à l'article L. 161-1 sont menacés par des travaux de recherches (...) d'une mine, l'autorité administrative peut prescrire à l'explorateur (...) de mines toute mesure destinée à assurer la protection de ces intérêts, dans un délai déterminé ». En vertu de l'article 24 du décret du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, le préfet exerce, sous l'autorité du ministre chargé des mines, la surveillance administrative et la police des mines sur l'ensemble des travaux et installations situés dans son département. Enfin, aux termes de l'article 31 de ce décret du 2 juin 2006 : « *Le préfet prend par arrêté les mesures de police des mines ou des stockages souterrains. / (...) / En cas de péril imminent, le préfet et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son délégué donnent directement des instructions à l'exploitant ; ils peuvent ordonner la suspension des travaux et requérir en tant que de besoin l'intervention des autorités locales. (...)* ».

3. Il ressort des termes mêmes des arrêtés en litige que la préfète du Bas-Rhin s'est fondée sur les dispositions de l'article L. 173-2 du code minier et du décret du 2 juin 2006 pour, d'une part, prescrire à la société Géorhin de réaliser des études relatives à la prise en compte et à la prévention du risque de sismicité induite par les travaux à entreprendre dans ses sites géothermiques d'Eckbolsheim et de Hurtigheim et pour, d'autre part, suspendre l'exécution de ces travaux dans l'attente de la production des études précitées. En outre, il ressort également des termes de ces arrêtés que la préfète s'est fondée sur une menace aux intérêts mentionnés à l'article L. 161-1 du code minier que constituent les travaux de recherches qu'elle a autorisé la société Géorhin à mener dans ces deux sites. Aussi, en édictant les deux arrêtés contestés, elle a doit être regardée comme ayant fait usage de ses pouvoirs de police des mines.

En ce qui concerne la suspension de l'exécution des opérations de terrassement, de forage et de stimulation hydraulique :

4. Les dispositions de l'article L. 173-2 du code minier et de l'article 31 du décret du 2 juin 2006, citées au point 2, qui fondent les décisions attaquées, permettent au préfet d'assortir l'autorisation de travaux miniers de toute prescription de nature à assurer la protection des intérêts énumérés à l'article L. 161-1 du même code et, seulement en cas de péril imminent, d'ordonner la suspension de ces travaux. Or, en l'espèce, il ne ressort pas des motifs des arrêtés contestés que la préfète du Bas-Rhin se serait fondée sur une situation de péril imminent. En outre, la préfète n'établit, ni même n'allègue, que les travaux de recherches autorisés à Eckbolsheim et à Hurtigheim, dont il est constant qu'ils n'étaient pas entamés ou susceptibles de l'être de manière très rapprochée à la date des arrêtés en litige, puissent être regardés comme constituant un péril imminent pour le territoire et la population voisins. Dès lors, ces dispositions n'autorisaient pas la préfète, dans l'exercice de la police des mines, à ordonner la suspension de l'exécution des opérations de terrassement, de forage et de stimulation hydraulique dans l'attente de la production des études prescrites.

5. Par ailleurs, la préfète fait valoir, en défense, qu'elle aurait pu prendre la même mesure en se fondant sur d'autres dispositions ou principes. Toutefois, d'une part, il résulte des dispositions citées au point 2 que le législateur a confié à l'Etat une police spéciale des mines, justifiée par le caractère technique des activités de recherches et d'exploitation de gîtes et par les atteintes qu'elles sont susceptibles de porter à la sécurité, à la santé humaine et à l'environnement. En vertu de l'article 24 du décret du 2 juin 2006, le préfet exerce, sous l'autorité du ministre chargé des mines, cette police spéciale des mines sur l'ensemble des travaux et installations situés dans son département. Dès lors, le préfet ne saurait faire usage de ses pouvoirs de police générale pour prendre des mesures de police des mines. Il suit de là que la préfète du Bas-Rhin ne pouvait pas se fonder sur son pouvoir de police générale pour ordonner à

la société Géorhin de suspendre la réalisation des travaux autorisés jusqu'à ce qu'elle ait produit l'ensemble des études prescrites.

6. D'autre part, dès lors que la préfète du Bas-Rhin a édicté des mesures de police, ainsi qu'il a été exposé au point 3, elle ne saurait utilement se prévaloir, dans son mémoire en défense, des dispositions de l'article 16 du décret du 2 juin 2006, relatives à la procédure d'instruction des demandes d'autorisation de travaux miniers de recherches, qui au demeurant ne permettent pas de suspendre des travaux autorisés au seul motif de circonstances postérieures à la délivrance de l'autorisation.

7. Enfin, dans tous les cas, le démarrage effectif des opérations de forage de puits est subordonné à un accord du préfet sur le programme envisagé par le titulaire du titre minier, en application des dispositions de l'article 30-2 du décret du 2 juin 2006. Ainsi, la préfète du Bas-Rhin ne peut, en tout état de cause, invoquer le principe de précaution pour justifier la suspension de l'exécution de tous travaux de terrassement, de forage et de stimulation hydraulique.

8. Il résulte de ce qui précède que la société Géorhin est fondée à soutenir qu'aucune disposition législative ou réglementaire ni aucun principe ne permettrait de fonder la mesure de suspension des opérations de terrassement, de forage et de stimulation hydraulique, dans l'attente d'une levée par la préfète, une fois les études complémentaires prescrites produites. Par suite, les arrêtés du 15 avril 2021 doivent être annulés, en tant qu'ils suspendent l'exécution des opérations précitées.

En ce qui concerne la prescription de réaliser des études :

9. En premier lieu, par un arrêté du 6 avril 2021, régulièrement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture le 13 avril suivant, la préfète du Bas-Rhin a donné délégation à M.D secrétaire général de la préfecture, à l'effet de signer tous arrêtés et décisions relevant des attributions de l'Etat dans le département à l'exception de certaines catégories d'actes au nombre desquelles ne figurent pas les arrêtés contestés. Par suite, le moyen tiré de ce que les arrêtés en litige, signés par M. D, seraient entachés du vice d'incompétence doit être écarté comme manquant en fait.

10. En deuxième lieu, aux termes de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration : « *Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. / A cet effet, doivent être motivées les décisions qui : / 1° Restreignent l'exercice des libertés publiques ou, de manière générale, constituent une mesure de police ; / (...)* ». Aux termes de l'article L. 211-5 du même code : « *La motivation exigée par le présent chapitre doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision* ».

11. Les arrêtés contestés comportent les considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement. Au demeurant, le caractère suffisant de la motivation s'apprécie indépendamment de la pertinence des motifs retenus par l'auteur des décisions en litige. Par suite, le moyen tiré de l'insuffisance de motivation des arrêtés attaqués, en tant qu'ils prescrivent à la société Géorhin de réaliser des études, doit être écarté.

12. En troisième lieu, les arrêtés en litige prescrivent à la société Géorhin, de produire, dans un délai de dix-huit mois, des compléments aux études de dangers, d'impact et géologiques

qu'elle avait réalisées à l'appui de ses demandes d'autorisation de travaux de recherches de gîtes géothermiques sur le ban des communes d'Eckbolsheim et de Hurtigheim. Ces compléments doivent, aux termes de ces arrêtés, porter notamment sur les techniques de stimulation hydraulique, sur l'estimation de la sismicité induite attendue et sur les modalités de prévention de ce risque, afin de tenir compte, pour le développement des projets des deux sites, du retour d'expérience issu de celui de Vendenheim, et en particulier des observations et recommandations ultérieurement émises par le comité d'experts constitué en avril 2021 par la préfète du Bas-Rhin et le directeur régional de l'aménagement et du logement de la région Grand Est.

13. D'une part, il est constant qu'entre le 27 octobre 2020 et l'édiction des arrêtés contestés, des épisodes sismiques répétés et d'une magnitude importante, dont l'épicentre était situé à proximité directe des deux puits forés dans le site géothermique de Vendenheim, sont survenus durant ou peu de temps après des phases de tests du doublet géothermique et ont entraîné des dommages aux habitations. Il n'est pas contesté que ces événements sismiques sont susceptibles d'avoir été induits par les travaux de recherches de gîtes géothermiques entrepris sur ce site. Par ailleurs, il ressort des pièces du dossier, et notamment des mémoires descriptifs des travaux envisagés dans les sites de Vendenheim, d'Eckbolsheim et de Hurtigheim, tous trois inclus dans le périmètre du permis exclusif de recherches dit « permis de Strasbourg » et distants de quelques kilomètres, qu'ils sont prévus dans le bassin d'effondrement que constitue le fossé rhénan, consistant en l'exploitation de couches géologiques communes, soit le Bruntsandstein, le Permien et le toit du socle granitique et tendent à ce que le premier forage à réaliser recoupe, dans chacun des trois sites, une faille majeure ou une faille régionale en vue de drainer les aquifères. Aussi, la géologie de ces trois sites présente des caractéristiques générales communes. De plus, la nature des travaux autorisés est, ainsi qu'il a été exposé au point 1, identique. En outre, si chaque forage est susceptible de présenter des particularités, la société Géorhin ne démontre pas que les mêmes méthodes et techniques n'auraient pas vocation à être appliquées dans les trois sites. Dès lors, la préfète du Bas-Rhin a pu se fonder sur les épisodes sismiques survenus à proximité des forages entrepris à Vendenheim pour prescrire la réalisation d'études visant à prévenir de tels événements pour les sites d'Eckbolsheim et de Hurtigheim.

14. D'autre part, il n'est pas contesté que la menace aux intérêts mentionnés à l'article L. 161-1 du code minier que constitue la sismicité susceptible d'avoir été induite par les travaux de recherche de gîtes géothermiques n'a été identifiée que suite à la survenue des événements sismiques évoqués au point précédent. La préfète du Bas-Rhin s'est ainsi fondée sur des circonstances postérieures à ses arrêtés des 14 octobre 2015 et 6 février 2017, par lesquels elle a délivré à la société Géorhin les autorisations de réaliser les travaux de recherches sur le ban des communes d'Eckbolsheim et de Hurtigheim. Dès lors, la seule délivrance de ces autorisations n'est pas de nature à faire obstacle à la prescription, au titre de la police des mines, de la réalisation d'études visant à préserver les intérêts précités. Pour les mêmes motifs, l'absence de méconnaissance par la société Géorhin des dispositions du droit minier et des prescriptions contenues dans les titres miniers qui lui ont été délivrés ne s'oppose pas à l'édiction de telles mesures de police.

15. Enfin, s'il est constant que les travaux autorisés dans les sites d'Eckbolsheim et de Hurtigheim n'étaient pas entamés à la date des arrêtés en litige, cette circonstance n'est pas de nature, en l'espèce, eu égard aux similitudes fortes avec le chantier de Vendenheim, ainsi qu'il a été exposé au point 13, à faire obstacle à l'édiction de prescriptions, au titre de la police des mines, de nature à assurer la protection de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que celle des édifices publics et privés, en raison des risques que de tels travaux sont susceptibles d'engendrer.

16. Il résulte de ce qui précède que la préfète du Bas-Rhin a légalement pu faire usage de son pouvoir de police des mines pour prescrire à la société Géorhin de réaliser des études complémentaires destinées à prendre en compte le risque de sismicité induite par les travaux de recherches de gîtes géothermiques à entreprendre dans les sites d'Eckbolshiem et de Hurtigheim. Par suite, les moyens tirés de ce que les arrêtés en litige seraient dépourvus de base légale et de ce qu'ils méconnaîtraient les dispositions de l'article L. 173-2 du code minier doivent être écartés.

17. En quatrième lieu, la circonstance que des mesures de même nature ont été prescrites, le 15 avril 2021, par la préfète du Bas-Rhin à un autre opérateur, relatives au projet qu'il est autorisé à mener sur le ban de la commune d'Illkirch-Graffenstaden, n'est pas de nature à établir qu'en faisant usage de ses pouvoirs de police des mines, elle aurait entendu édicter des prescriptions générales applicables à l'ensemble de l'activité de géothermie profonde dans le département. Par suite, le moyen tiré d'un détournement de pouvoir doit être écarté.

18. En cinquième lieu, il ressort des pièces du dossier qu'ainsi qu'il a été exposé au point 14, les mesures de police des mines édictées par la préfète du Bas-Rhin se fondent sur des circonstances postérieures à la délivrance des arrêtés portant autorisations de réaliser les travaux de recherches sur le ban des communes d'Eckbolsheim et de Hurtigheim. Aussi, d'une part, les arrêtés contestés, en tant qu'ils prescrivent la réalisation d'études, ne sauraient être regardés comme visant à pallier une incomplétude des dossiers de demande d'autorisations déposés en 2014 et en 2016 par la société Géorhin. D'autre part, ils n'ont ni pour objet, ni pour effet de retirer ou d'abroger ces autorisations. Par suite, la société Géorhin ne peut utilement se prévaloir de la méconnaissance des dispositions des articles L. 162-1, L. 162-3 et L. 162-4 du code minier, des articles 6 et 15 du décret du 2 juin 2006 et des articles R. 122-5 et R. 512-9 du code de l'environnement, relatives à l'instruction et à la délivrance des autorisations d'ouverture de travaux miniers. Pour les mêmes motifs, elle ne peut utilement se prévaloir de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 242-1 du code des relations entre le public et l'administration.

19. En sixième lieu, compte tenu de la répétition et de l'intensité des événements sismiques susceptibles d'avoir été induits par les travaux entrepris par la société Géorhin dans son site géothermique de Vendenheim, et pour les mêmes motifs que ceux exposés au point 13 tenant aux fortes similitudes entre ces travaux et les projets à mener à Eckbolsheim et à Hurtigheim, il ne ressort pas des pièces du dossier que la préfète du Bas-Rhin aurait nécessairement dû recourir à une expertise scientifique avant de prescrire les mesures en litige, afin d'en apprécier le caractère nécessaire. Pour les mêmes motifs, la préfète du Bas-Rhin a pu édicter les mesures de police contestées sans que les conclusions du comité d'experts ne soient préalablement rendues et sans préjuger du sens de celles-ci. Au demeurant, la préfète disposait, à la date des arrêtés attaqués, du rapport rendu en février 2020 par l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS) et le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM), aux termes duquel le modèle géologique du site de Vendenheim nécessitait d'être consolidé et la connexion hydraulique entre les deux puits forés était estimée mauvaise. Dans ces conditions, la préfète du Bas-Rhin a pu, sans entacher sa décision de disproportion par rapport aux intérêts à sauvegarder, prescrire la réalisation d'études qui, contrairement à ce que soutient la société Géorhin, sont limitées à l'amélioration du modèle géologique du réservoir et à l'estimation ainsi qu'à la prévention de la sismicité pouvant être induite par la mise en œuvre des deux projets de boucles géothermiques. Par suite, le moyen tiré de ce que les arrêtés en litige, en tant qu'ils prescrivent la réalisation d'études, seraient entachés d'erreur d'appréciation doit être écarté.

20. En septième lieu, il ressort des termes mêmes des arrêtés contestés qu'ils octroient à la société Géorhin un délai de dix-huit mois au maximum, à compter de leur publication, pour qu'elle produise les études prescrites et qu'ils lui demandent par ailleurs de prendre en compte les observations et recommandations qui seront émises, durant ce délai, par le comité d'experts, ce dernier devant produire ses premiers éléments d'analyse d'ici mars 2022. En revanche, il ne résulte pas des termes de ces arrêtés que la production de ces études soit subordonnée à la diffusion par le comité d'experts de ses conclusions finales. Aussi, contrairement à ce que soutient la société Géorhin, le délai de mise en œuvre de la mesure prescrite par la préfète du Bas-Rhin est, ainsi que le prévoient les dispositions de l'article L. 173-2 du code minier, déterminé.

21. En dernier lieu, pour les mêmes motifs qu'exposés au point précédent, il ne résulte pas des termes des arrêtés attaqués que la société Géorhin soit tenue d'attendre les conclusions finales du comité d'experts, ni même la production de ses premiers éléments d'analyse sur les événements sismiques survenus à Vendenheim, pour entamer la réalisation des études complémentaires qui lui sont demandées. En outre, dès lors qu'elle dispose d'un délai courant jusqu'au 15 octobre 2022, elle ne démontre pas qu'elle ne serait pas en mesure de compléter les études qu'elle est mise en mesure de commencer à compter du 15 avril 2021, pour prendre en compte les observations et recommandations du comité d'experts, attendues en mars 2022. Enfin, la société Géorhin n'établit, ni même ne soutient que la nature de ces études complémentaires nécessiterait qu'elle dispose d'un délai supérieur à dix-huit mois pour les réaliser. Par suite, la société Géorhin n'est fondée à soutenir ni qu'elle ne disposerait pas effectivement d'un délai de dix-huit mois, ni que ce délai ne serait pas en rapport avec les mesures qui lui sont prescrites.

22. Il résulte de ce qui précède que la société Géorhin n'est pas fondée à demander l'annulation des arrêtés du 15 avril 2021, en tant qu'ils lui ont prescrit de produire, dans un délai de dix-huit mois, des compléments aux études de dangers, d'impact et géologiques pour les travaux de recherches autorisés à Eckbolsheim et à Hurtigheim.

Sur les frais liés au litige :

23. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions de la société Géorhin présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : Les arrêtés de la préfète du Bas-Rhin en date du 15 avril 2021 sont annulés en tant qu'ils suspendent, dans l'attente de la production des études prescrites à la société Géorhin et de la levée de cette mesure de suspension, toutes les opérations de terrassement, de forage de puits et de stimulation hydraulique dans les sites d'Eckbolsheim et de Hurtigheim.

Article 2 : Le surplus des conclusions des requêtes de la société Géorhin est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société Géorhin, à la ministre de la transition écologique et au ministre de l'économie. Copie en sera adressée à la préfète du Bas-Rhin.

Délibéré après l'audience du 9 juin 2022, à laquelle siégeaient :

Mme B, présidente,
M. T, premier conseiller,
Mme B, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 23 juin 2022.

Le rapporteur,

La présidente,

T

B

La greffière,

A

La République mande et ordonne à la ministre de la transition écologique et au ministre de l'économie en ce qui les concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,